CONTRIBUTION DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE AU RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES SUR LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER, AU 14 JUIN 2024[1]

RÉSUMÉ

La Cour permanente d'arbitrage (« **CPA** ») est une organisation intergouvernementale offrant des prestations pour le règlement des différends à la communauté internationale. Elle dispose d'une expérience inégalée en matière d'administration de procédures de règlement des différends interétatiques concernant les océans et le droit de la mer.

À ce jour, la CPA a fait fonction de greffe dans le cadre de 14 des 15 procédures d'arbitrage conduites en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« **Convention** »), ainsi que dans la première (et, à ce jour, la seule) procédure de conciliation obligatoire menée en vertu de l'annexe V de la Convention. La CPA a également administré des procédures de règlement des différends se rapportant au droit de la mer engagées en vertu d'autres instruments juridiques.

Au cours de la période écoulée depuis la dernière contribution de la CPA au rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer en juin 2023 (« **période considérée** »), la CPA a poursuivi l'administration des affaires suivantes engagées au titre de la Convention :

- *Différend concernant les droits des États côtiers dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch (Ukraine c. la Fédération de Russie)*, Affaire CPA N° 2017-06, engagée en septembre 2016 et toujours en cours ; et

- *Différend concernant la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine c. la Fédération de Russie)*, Affaire CPA N° 2019-28, engagée en avril 2019 et toujours en cours.

Au cours de la période considérée, la CPA a également agi en tant que greffe dans une procédure menée par *un groupe de révision établi en vertu de l'article 17 et de l'annexe II de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud*, Affaire CPA N° 2023-33, dans le cadre de laquelle le groupe de révision a rendu ses conclusions et recommandations le 1er juillet 2023.

En outre, la CPA a poursuivi ses activités d'éducation et de sensibilisation axées sur le droit de la mer.

[1] Les développements ultérieurs au 14 juin 2024 et de plus amples informations concernant la CPA sont disponibles à l'adresse suivante : www.pca-cpa.org.

1. INTRODUCTION

Le Secrétaire général adjoint du Bureau des affaires juridiques a invité la CPA à contribuer au rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer de 2024. L'invitation sollicite des informations concernant les activités déjà entreprises ou qui sont en cours pour la mise en œuvre des dispositions spécifiques pertinentes pour la CPA de la Résolution 78/69 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 2023 (« **Résolution 78/69** »). En outre, l'invitation requiert des informations relatives aux principales évolutions à la CPA dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer depuis la précédente période considérée. La Section V de la Résolution 78/69 portant sur le « Règlement pacifique des différends » est la partie la plus pertinente pour la CPA.

La Section 2 du présent rapport fournit des informations générales sur la CPA. Les Sections 3 et 4 donnent un aperçu général des affaires de la CPA en lien avec la Convention et d'autres procédures de règlement des différends impliquant le droit de la mer. Les Sections 5 et 6 décrivent les procédures arbitrales importantes administrées par la CPA au cours de la période considérée. Enfin, la Section 7 expose les activités pertinentes supplémentaires entreprises par la CPA, notamment dans les domaines de la sensibilisation et de l'éducation.

Eu égard au fait que certaines procédures de règlement des différends administrées par la CPA sont confidentielles, en tout ou en partie, le présent rapport se limite aux informations publiques disponibles.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES AU SUJET DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

La CPA est une organisation intergouvernementale créée en vue de faciliter l'arbitrage et d'autres moyens de règlement des différends entre des États, des entités étatiques, des organisations intergouvernementales et des parties privées. Il s'agit d'une institution autonome gouvernée par 122 Parties contractantes à l'une ou l'autre de ses conventions fondatrices, ou aux deux, à savoir les Conventions de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Bien qu'elle soit la plus ancienne organisation intergouvernementale offrant une instance pour le règlement des différends internationaux, la CPA est devenue une institution moderne et diversifiée, capable de répondre à l'évolution des besoins en matière de règlement des différends au niveau international. Outre l'arbitrage, la CPA administre divers mécanismes de règlement des différends, notamment la médiation, la conciliation, les commissions d'enquêtes pour l'établissement des faits, les désignations d'experts et les groupes de révision. La CPA est également un centre de recherche et de publication, ainsi qu'un lieu d'échanges pour la doctrine.

La CPA administre actuellement 205 affaires. Celles-ci comprennent 6 arbitrages interétatiques, 1 autre procédure interétatique, 98 arbitrages entre investisseurs et États sous l'égide de traités bilatéraux ou multilatéraux d'investissement ou de législations nationales relatives aux investissements, 96 arbitrages sur le fondement de contrats impliquant des États, des entités étatiques ou des organisations intergouvernementales, et 4 autres procédures.

Le Bureau international de la CPA, sous la direction du Secrétaire général de la CPA, est le secrétariat de l'organisation. Il participe au travail quotidien de l'organisation en fournissant un soutien administratif aux tribunaux ou commissions conduisant une procédure de règlement des différends sous les auspices de la CPA. Le secrétariat de la CPA peut également prêter son concours dans le cadre de la sélection d'arbitres, et le Secrétaire général de la CPA peut être appelé à designer une autorité de nomination ou à agir en tant qu'autorité de nomination en vue de la constitution de tribunaux ou de statuer sur des récusations d'arbitres. À ce jour, le Secrétaire général de la CPA a reçu plus d'un millier de ces demandes. Dans le cadre d'autres mécanismes, le Secrétaire général peut être appelé à nommer des membres de groupes de révision, de commissions d'enquête ou d'autres organes de règlement des différends. Ainsi, la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (la « **Convention de l'ORGPPS** ») désigne le Secrétaire général en tant

qu'autorité de nomination pour assurer la constitution de groupes de révision, lesquels émettent des conclusions et des recommandations sur les objections présentées à l'encontre des décisions de la Commission de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (« **ORGPPS** »).

Le siège du Bureau international se trouve au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas. Le Bureau international dispose également de bureaux permanents à Maurice, à Singapour, à Buenos Aires, à Vienne et à Hanoï.

La CPA a conclu des accords de siège avec un certain nombre de ses Parties contractantes ainsi que des accords de coopération avec diverses institutions de par le monde afin de rendre ses services de règlement des différends plus largement accessibles. Au cours de la période considérée, la CPA a signé un Protocole d'accord avec le Royaume d'Arabie saoudite. L'Accord de siège conclut avec le Paraguay a également été ratifié. La CPA a également conclu un Accord de coopération avec le *Scottish Arbitration Centre* et a renouvelé celui avec l'Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique (« APAA »).

3. AFFAIRES DE LA CPA EN LIEN AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982

La Partie XV de la Convention établit des règles pour le règlement des différends entre États Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Aux termes de l'article 287 de la Convention, la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII est la méthode de règlement des différends par défaut lorsqu'un État n'a pas exprimé de préférence quant aux moyens de règlement des différends mis en place à l'article 287(1), ou lorsque les parties n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1994, la CPA a administré toutes les procédures arbitrales conduites en application de l'annexe VII de la Convention, sauf une, soit 14 des 15 procédures. Les procédures d'arbitrage conduites en application de l'annexe VII au cours de la période considérée sont exposées en détail dans la Section 5 ci-dessous.

En outre, l'article 298 de la Convention prévoit la conciliation obligatoire en vertu de l'annexe V lorsqu'un État a décidé d'exclure certaines catégories de différends de l'arbitrage ou du règlement judiciaire. De 2016 à 2018, la CPA a apporté son soutien à une Commission de conciliation composée de 5 membres dans le cadre de la première (et, jusqu'à présent, la seule) conciliation obligatoire en vertu de l'annexe V de la Convention : la *Conciliation concernant la mer du Timor entre le Timor-Leste et l'Australie* (Affaire CPA N° 2016-10). La Commission de conciliation a tenu de nombreuses réunions confidentielles avec les deux États, au cours desquelles ils ont tout d'abord convenu d'un ensemble intégré de mesures de confiance visant à faciliter la procédure de conciliation. Ils ont finalement conclu un traité sur les délimitations des frontières maritimes qui a été signé le 6 mars 2018 au cours d'une cérémonie organisée par le Secrétaire général des Nations Unies.[2]

[2] Une description plus détaillée de la conciliation figure à la Section E de la contribution de la CPA au rapport du Secrétaire général des Nations Unies de 2019, à l'adresse suivante : https://pca-cpa.org/en/documents/publications/reports-to-un-division-for-ocean-affairs-and-the-law-of-the-sea/. De plus amples informations sont également disponibles sur le site internet de la CPA à l'adresse suivante : https://pca-cpa.org/en/cases/132/.

4. AUTRES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE LA CPA RELATIVES AU DROIT DE LA MER

4.1. Arbitrages

Comme indiqué dans ses rapports précédents, la CPA a administré des procédures d'arbitrage historiques et contemporaines relatives au droit de la mer qui n'ont pas été initiées en vertu de la Convention. Certains des premiers arbitrages administrés par la CPA continuent de fournir une jurisprudence importante sur divers aspects du droit de la mer, notamment : le combat naval (l'Affaire du « *Dogger Bank* » (*La commission d'enquête internationale entre la Grande-Bretagne et la Russie relative à l'incident de la mer du Nord*, 1904) ; le pavillon des navires (*Affaire des boutres de Mascate (France/Grande-Bretagne)*, 1905) ; les délimitations maritimes (*Affaire des Grisbådarna (Norvège/Suède)*, 1909) ; les pêcheries (*Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique (Grande-Bretagne/États-Unis)*, 1910) ; les obligations incombant à l'État du port (*Affaire de la Orinoco Steamship Company (États-Unis/Venezuela)*, 1910) ; la saisie des navires (*Affaire du « Carthage » et du vapeur postal français le « Manouba » (France/Italie)*, 1913) ; la destruction des navires (Le « *Steamship Roula » (Grèce/Italie)*, 1955) ; et le droit de pêche (L'incident du « *Red Crusader* » (*La commission d'enquête internationale entre le Danemark et la Grande-Bretagne concernant l'incident du « Red Crusader »*, 1961).

La CPA a également administré des procédures d'arbitrage plus récentes concernant le droit de la mer introduites en vertu d'accords spéciaux. Dans le cadre de l'Affaire *Erythrée/Yémen* (Affaire CPA N° 1996-04), les parties ont conclu un accord prévoyant une procédure d'arbitrage en deux phases visant à régler la question de souveraineté sur certaines îles et éléments maritimes situés dans la mer Rouge et, par la suite, à délimiter la frontière maritime entre les deux États. Les parties ont désigné la CPA en tant que greffe. La CPA a également agi en tant que greffe dans le cadre de *l'Arbitrage entre la République de Croatie et la République de Slovénie* (Affaire CPA N° 2012-04), conduit en vertu d'une convention d'arbitrage signée entre les parties chargeant le tribunal arbitral de déterminer (i) « la délimitation de la frontière maritime et territoriale entre la République de Slovénie et la République de Croatie » ; (ii) « la jonction de la Slovénie à la Haute mer » ; et (iii) « le régime pour l'usage des zones maritimes concernées »[3].

4.2. Autres mécanismes de règlement des différends flexibles

La CPA administre également des mécanismes de règlement des différends autres que l'arbitrage dans le cadre d'affaires relatives aux océans et au droit de la mer qui ne sont pas introduites en vertu de la Convention. En 2013, 2018 et comme indiqué ci-dessous, en 2023, la CPA a fait fonction de greffe dans le cadre de trois groupes de révision établis aux termes de l'article 17 et de l'annexe II de la Convention de l'ORGPPS (entrée en vigueur le 24 août 2012). Les deux premiers portaient sur des objections formulées respectivement par la Fédération de Russie et la République d'Équateur à l'encontre des mesures pour la conservation et la gestion de la pêche adoptées par la Commission de l'ORGPPS. Les deux procédures d'examen ont été conduites en moins de trois mois et ont permis aux États ayant formulé des objections et aux représentants de l'ORGPPS, ainsi qu'à tous les autres membres de la Commission de l'ORGPPS et aux Parties non-contractantes coopérantes, de participer au moyen de

[3] Une description plus détaillée de cette procédure d'arbitrage figure à la Section E de la contribution de la CPA au rapport du Secrétaire général des Nations Unies de 2019, à l'adresse suivante : https://pca-cpa.org/en/documents/publications/reports-to-un-division-for-ocean-affairs-and-the-law-of-the-sea/. De plus amples informations sont également disponibles sur le site internet de la CPA à l'adresse suivante : https://pca-cpa.org/en/cases/3//.

plaidoiries écrites et orales[4]. Le troisième groupe de révision portait sur une objection formulée par la Fédération de Russie en avril 2023 et est détaillé dans la Section 6 ci-dessous.

5. PROCÉDURES D'ARBITRAGE ADMINISTRÉES PAR LA CPA PERTINENTES AU COURS DE LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

5.1. Différend concernant les droits côtiers en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch (Ukraine c. la Fédération de Russie), Affaire CPA N° 2017-06

Date d'introduction	16 septembre 2016
Base juridictionnelle	Article 287 et annexe VII de la Convention
Membres du Tribunal	M. le juge Jin-Hyun Paik (Président), M. le juge Boualem Bouguetaia, M. le juge Alonso Gómez-Robledo, M. le professeur Vaughan Lowe KC, M. le juge Vladimir Golitsyn (jusqu'au 26 mars 2023), M. le professeur Alexander Vylegzhanin (depuis le 30 mai 2023)
État actuel	Affaire pendante
Informations supplémentaires	https://pca-cpa.org/en/cases/149/

La procédure arbitrale a été initiée le 16 septembre 2016 lorsque l'Ukraine a signifié une Notification et Mémoire en demande[5] à la Fédération de Russie en application de l'annexe VII de la Convention relative à un « différend concernant les droits de l'état côtier dans la Mer Noire, la Mer d'Azov et le Détroit de Kertch ».

Le Tribunal a été constitué le 29 novembre 2016. Le 12 mai 2017, le Tribunal a tenu sa première réunion de procédure au cours de laquelle il s'est entretenu avec les Parties au sujet du cadre procédural pour l'arbitrage, y compris le calendrier pour les plaidoiries orales et écrites.

Le 19 février 2018, l'Ukraine a déposé son Mémoire. Les revendications de l'Ukraine, telles que décrites dans son Mémoire, sont que la Fédération de Russie aurait violé (i) « les droits de l'Ukraine sur les réserves d'hydrocarbures dans la mer Noire et la mer d'Azov », (ii) « les droits de l'Ukraine aux ressources biologiques dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch », (iii) « les droits de l'Ukraine en s'engageant dans une campagne de constructions illégales dans le détroit de Kertch menaçant la navigation et le milieu marin », (iv) « son devoir de coopération avec l'Ukraine sur les questions de pollution du milieu marin », et (v) « les droits de l'Ukraine [sous la Convention] et [ses] propres devoirs en matière de patrimoine culturel sous-marin ».

Le 21 mai 2018, la Fédération de Russie a soulevé des exceptions préliminaires sur la compétence du Tribunal sur les fondements suivants : (i) le Tribunal n'a pas compétence eu égard au fait que le différend opposant les Parties porte en réalité sur la « revendication de souveraineté de l'Ukraine sur la Crimée » et n'est par conséquent pas un « différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention » tel que défini par l'article 288(1) de la Convention ; (ii) le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications concernant des activités menées dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch ;

[4] Une description plus détaillée de ces procédures figure dans les contributions de la CPA aux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer de 2015 et 2019, disponibles à l'adresse suivante : https://pca-cpa.org/en/documents/publications/reports-to-un-division-for-ocean-affairs-and-the-law-of-the-sea/.

[5] Le titre complet du document est « Notification en vertu de l'article 287 et de l'article 1 de l'annexe VII de la CNUDM et Mémoire en demande et motifs sur lesquels ils se fondent ».

(iii) le Tribunal n'a pas compétence au regard des déclarations faites par les Parties sur le fondement de l'article 298(1) de la Convention, s'agissant d'activités militaires, des actes d'exécution forcée, de délimitation, et de baies ou titres historiques ; (iv) le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications en matière de pêche en vertu de l'article 297(3)(a) de la Convention ; (v) le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications en matière de pêche, de protection et préservation du milieu marin et de navigation au regard de l'annexe VIII de la Convention ; et (vi) le Tribunal n'est pas compétent au titre de l'article 281 de la Convention. En outre, la Fédération de Russie a demandé à ce que le Tribunal entende ses exceptions à la compétence de celui-ci au cours d'une phase préliminaire de la procédure.

Le 20 août 2018, après avoir reçu les observations des Parties concernant la requête de la Fédération de Russie, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure N° 3, décidant qu'il examinerait les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie au cours d'une phase préliminaire de la procédure.

Entre mars et mai 2019, les Parties ont déposé des plaidoiries écrites concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie et, du 10 au 14 juin 2019, le Tribunal a tenu une audience portant sur les exceptions préliminaires au Palais de la Paix à La Haye.

Le 21 février 2020, le Tribunal a rendu une Sentence portant sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie. Le Tribunal a unanimement décidé comme suit : (i) fait droit à « l'exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie selon laquelle le [Tribunal arbitral] n'est pas compétent pour connaître des demandes de l'Ukraine, dans la mesure où une décision du [Tribunal arbitral] sur le fond des demandes de l'Ukraine impliquerait nécessairement qu'il statue, directement ou implicitement, sur la question de la souveraineté de l'une ou l'autre Partie sur la Crimée » ; (ii) estime que « l'exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie selon laquelle le [Tribunal arbitral] n'est pas compétent pour connaître des demandes de l'Ukraine concernant les activités dans la mer d'Azov et dans le détroit de Kertch n'a pas un caractère exclusivement préliminaire et, par conséquent, décide de réserver cette question pour examen et décision lors de la phase de la procédure relative au fond » ; (iii) rejette les autres exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie quant à sa compétence ; et (iv) demande à l'Ukraine « de déposer une version révisée de son mémoire, tenant pleinement compte de la portée et des limites de la compétence du [Tribunal arbitral] telles que déterminées dans la présente Sentence ».

Le 21 février 2020, le Tribunal a également fixé le calendrier procédural pour la suite de la procédure, lequel a été modifié le 17 novembre 2020 à la suite d'une demande formulée par l'Ukraine.

L'Ukraine a présenté son Mémoire révisé le 20 mai 2021.

Le 13 décembre 2021, et à nouveau le 20 juillet 2022, à la suite des demandes formulées par la Fédération de Russie, le Tribunal a rendu les Ordonnances de procédure N° 8 et 9 apportant des modifications supplémentaires au calendrier procédural. Le 14 octobre 2022, la Fédération de Russie a soumis son Mémoire en défense. Le 24 mars 2023, l'Ukraine a soumis son Mémoire en réplique.

Le 26 mars 2023, le membre du Tribunal initialement nommé par la Fédération de Russie, M. le juge Vladimir Golitsyn, est décédé. Conformément à l'article 6 du Règlement de procédure du Tribunal, le 30 mai 2023, la Fédération de Russie a nommé M. le professeur Alexander N. Vylegzhanin pour succéder au juge Golitsyn au sein du Tribunal.

Au cours de la période considérée, le 26 juin 2023, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure N°10, rejetant une demande formulée par la Fédération de Russie visant à suspendre la procédure, et modifiant le calendrier procédural.

Le 29 septembre 2023, à la demande de la Fédération de Russie, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure N°11 apportant de nouvelles modifications au calendrier procédural.

Conformément au calendrier procédural, la Fédération de Russie a soumis son Mémoire en duplique le 8 décembre 2023.

5.2. Différend concernant la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine c. la Fédération de Russie), Affaire CPA N° 2019-28

Date d'introduction	1er avril 2019
Base juridictionnelle	Article 287 et annexe VII de la Convention
Membres du Tribunal	M. le professeur Donald McRae (Président) (jusqu'au 6 mars 2024), M. le juge Gudmundur Eiriksson, M. le juge Rüdiger Wolfrum (jusqu'au 6 mars 2024), Sir Christopher Greenwood, GBE, CMG, KC, M. le juge Vladimir Golitsyn (jusqu'au 26 mars 2023), M. le professeur Alexander Vylegzhanin (depuis le 30 mai 2023)
État actuel	Affaire pendante
Informations supplémentaires	https://pca-cpa.org/en/cases/229/

Cette procédure arbitrale a été initiée le 1er avril 2019 lorsque l'Ukraine a adressé à la Fédération de Russie une Notification et Mémoire en demande[6] en vertu de l'annexe VII de la Convention en ce qui concerne les demandes liées aux événements des 24 et 25 novembre 2018, résumés par le Tribunal comme suit :

> Le 24 novembre 2018, trois navires de guerre ukrainiens (le Berdyansk, le Nikopol et le Yani Kapu) ont pris la mer pour une mission dont l'objectif était de naviguer depuis le port ukrainien d'Odessa, à travers le détroit de Kertch, jusqu'aux ports ukrainiens de la mer d'Azov. Ils ont été confrontés à des navires russes, qui ont affirmé que la mer territoriale russe du côté de la mer Noire de l'approche du détroit de Kertch était temporairement fermée et qu'en naviguant vers le détroit de Kertch, ils franchiraient illégalement la frontière de l'État russe. Après que les navires ukrainiens aient abandonné leur tentative de traverser le détroit de Kertch et ont commencé à s'éloigner, des navires de la Fédération de Russie leur ont ordonné de s'arrêter. Les navires ukrainiens n'ayant pas obtempéré, la Fédération de Russie a intercepté et arrêté les navires ukrainiens et les militaires présents à bord. Le même jour, le Département des enquêtes de la direction du FSB2 pour la République de Crimée et la ville de Sébastopol a ouvert une procédure pénale et engagé des poursuites pénales contre les militaires arrêtés, et détenu les navires en tant que preuves matérielles dans le cadre de ces poursuites pénales, au motif qu'ils avaient franchi illégalement la frontière de l'État russe.

Le Tribunal a été constitué le 8 juillet 2019. Le 21 novembre 2019, le Tribunal a tenu sa première réunion de procédure au Palais de la Paix à La Haye, au cours de laquelle il a consulté les Parties au sujet du cadre procédural applicable à l'arbitrage, y compris le calendrier des plaidoiries écrites et orales.

Le 22 novembre 2019, suite aux discussions tenues lors de la réunion de procédure, le Tribunal arbitral a adopté l'Ordonnance de procédure N° 1, contenant le Règlement de procédure ainsi que le calendrier procédural de l'arbitrage.

[6] Le titre complet du document est « Notification en vertu de l'article 287 et de l'article 1 de l'annexe VII de [la Convention] et Mémoire en demande et motifs sur lesquels ils se fondent ».

Le 22 mai 2020, l'Ukraine a déposé son Mémoire dans lequel elle affirme que la Fédération de Russie a violé l'immunité des trois navires de la marine ukrainienne et a commis d'autres violations de la Convention.

Le 22 août 2020, la Fédération de Russie a soumis des exceptions préliminaires et a demandé à ce que le Tribunal arbitral examine ses objections à la compétence du Tribunal dans une phase préliminaire de la procédure. Les exceptions préliminaires ont été soulevées au motif (i) « que le différend concerne des activités militaires et est donc exclu de la compétence du Tribunal en vertu de l'article 298(1)(b) de la [Convention] » ; (ii) « que la [Convention] ne prévoit pas d'immunité applicable » ; (iii) « que le Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur les violations alléguées de l'Ordonnance en prescription de mesures conservatoires du TIDM et de l'article 279 de la [Convention] » ; et (iv) « que l'Ukraine ne s'est pas conformée à l'article 283 de la [Convention] ».

Dans son Ordonnance de procédure N° 2, rendue le 27 octobre 2020, le Tribunal a décidé d'entendre les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie relatives à la compétence du Tribunal au cours d'une phase préliminaire de la procédure. M. le juge Gudmundur Eiriksson a joint une Opinion dissidente à l'Ordonnance du Tribunal.

Le 27 janvier 2021, l'Ukraine a présenté ses Observations et Conclusions écrites concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie.

L'audience portant sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie a été tenue au Palais de la Paix à La Haye du 11 au 15 octobre 2021. L'audience s'est déroulée sous forme hybride, certains membres des délégations des Parties et certains membres du Tribunal arbitral y ont participé en personne, et d'autres par visioconférence. Les déclarations d'ouverture prononcées par les Agents respectifs de chaque Partie étaient ouvertes au public et ont été retransmises en direct sur Internet. Les transcriptions des déclarations d'ouverture des Agents respectifs de chaque Partie ont été publiées sur le site internet de la CPA.

Le 27 juin 2022, le Tribunal a émis une Sentence concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie dans laquelle il a, à l'unanimité : (i) « Conclut que les événements du 25 novembre 2018 jusqu'au moment où les navires de la marine ukrainienne ont quitté la zone d'ancrage no. 471 constituent des « activités militaires » exclues de la compétence du Tribunal arbitral conformément à l'article 298(1)(b) de la Convention » ; (ii) « Constate que les événements qui ont suivi la saisie des navires de la marine ukrainienne ne constituent pas des « activités militaires » exclues de la compétence du Tribunal arbitral conformément à l'article 298(1)(b) de la Convention » ; (iii) « Décide que la détermination du point précis à partir duquel les événements ont cessé d'être des « activités militaires » au sens de l'article 298(1)(b) de la Convention sera décidée conjointement avec le fond » ; (iv) « Rejette l'objection selon laquelle le Tribunal arbitral n'est pas compétent pour connaître des violations alléguées de l'Ordonnance en prescription de mesures conservatoires du TIDM »; (v) « Rejette l'objection selon laquelle l'Ukraine ne s'est pas conformée à l'article 283 de la Convention » ; et (vi) « Décide que les autres exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie seront examinées en même temps que le fond de l'affaire ».

Le 20 décembre 2022, et à nouveau le 2 mars 2023, sur demandes de la Fédération de Russie, le Tribunal a rendu les Ordonnances de procédure N° 4 et 5 modifiant le calendrier de procédure.

Le 30 mai 2023, à la suite du décès de M. le juge Vladimir Golitsyn, l'arbitre nommé par la Fédération de Russie, cette dernière a nommé M. le professeur Alexander N. Vylegzhanin en qualité d'arbitre.

Au cours de la période considérée, le 9 octobre 2023, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure N° 6, invitant les Parties à soumettre des mémoires supplémentaires. Plus précisément, le Tribunal a invité l'Ukraine à rendre son Mémoire en réplique traitant les objections préliminaires soulevées par la Fédération de Russie que le Tribunal a joint à la procédure sur le fond, outre toute nouvelle question

soulevée dans le Mémoire en défense de la Fédération de Russie, notamment la réplique de la Fédération de Russie quant à la demande formulée par le Tribunal aux Parties dans sa Sentence concernant les exceptions préliminaires de « fournir des éclaircissements supplémentaires avant de parvenir à une conclusion définitive sur la date à laquelle les activités militaires ont pris fin ». La Fédération de Russie a également été invitée à rendre son Mémoire en duplique après la soumission par l'Ukraine de son Mémoire en réplique.

Le 24 novembre 2023, la Fédération de Russie a présenté des demandes de récusation à l'encontre de M. le professeur McRae et de M. le juge Wolfrum pour défaut d'indépendance et d'impartialité du fait de leurs votes en faveur de la Déclaration de l'Institut de Droit international sur l'agression en Ukraine, en date du 1er mars 2022 (la « **Déclaration IDI** »). Plus particulièrement, la Fédération de Russie a fait valoir que M. le professeur McRae et M. le juge Wolfrum avaient manqué de divulguer leur soutien à la Déclaration IDI, qui, selon la Fédération de Russie, prend une position tranchée sur sa responsabilité présumée de « violations graves du droit international ».

Le 1er décembre 2023, les trois membres du Tribunal non visés par les demandes de récusation, sous la présidence de M. le juge Gudmundur Eiriksson, ont rendu, à la demande de l'Ukraine, l'Ordonnance de procédure N° 7, accordant un délai supplémentaire de quatre semaines à chaque partie pour la présentation de leurs prochains mémoires et réservant la semaine du 27 mai 2024 pour la tenue d'une audience.

Le 15 décembre 2023, les trois membres du Tribunal non visés par les demandes de récusation, sous la présidence de M. le juge Gudmundur Eiriksson, ont rendu l'Ordonnance de procédure N° 8 fixant la procédure à suivre pour la décision concernant les récusations visant M. le professeur McRae et M. le juge Wolfrum.

Le 6 mars 2024, les trois membres du Tribunal non visés par les demandes de récusation ont rendu leur Décision sur les demandes de récusation, faisant droit aux demandes de récusation visant M. le professeur McRae et M. le juge Wolfrum par une majorité. Sir Christopher Greenwood a pour sa part émis une opinion dissidente.

6. GROUPE DE RÉVISION ADMINISTRÉ AU COURS DE LA PÉRIODE CONSIDERÉE

Groupe de révision établi en vertu de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud, Affaire CPA N° 2023-33

Date d'introduction	10 avril 2023
Base juridictionelle	Article 17 et annexe II de la Convention de l'ORGPPS
Groupe de revision	M. le professeur Bernard H. Oxman, Dr Erik J. Molenaar, Mme Olga Sedykh
Etat actuel	Affaire clôturée
Information supplémentaires	https://pca-cpa.org/en/cases/293/

Cette procédure concerne le réexamen d'une décision de la Commission de l'ORGPPS.

La Convention prévoit une coordination régionale de la gestion des stocks de poissons dans les zones océaniques situées au-delà des frontières maritimes des États. Cette coordination est assurée par des organisations régionales de gestion des pêches qui décident, par exemple, de la répartition des captures pour les stocks de poissons dans certaines zones maritimes.

La Convention de l'ORGPPS, entrée en vigueur le 24 août 2012, a établi l'ORGPPS en vue de gérer divers stocks de poissons, dont le *Trachurus murphyi* (également connu sous le nom de « chinchard chilien » ou « jurel »), ce qu'elle fera par le biais de mesures de conservation et de gestion.

Le 10 avril 2023, la Fédération de Russie a présenté une objection à la mesure de conservation et de gestion des *Trachurus murphyi* (« **CMM 01-2023** ») adoptée par la Commission de l'ORGPPS lors de sa onzième réunion annuelle, qui s'est tenue du 13 au 17 février 2023.

Le 20 avril 2023, la République populaire de Chine a également contesté sa part dans le total des captures autorisées de *Trachurus murphyi* en 2023 spécifiée aux paragraphes 4 et 9 et aux tableaux 1 et 2 de la mesure CMM 01-2023.

Le 17 mai 2023, un groupe de révision composé du professeur Bernard H. Oxman, du Dr Cecilia Engler, du professeur Shuolin Huang, du Dr Erik J. Molenaar et de Mme Olga Sedykh a été constitué en vertu du paragraphe 2 de l'annexe II de la Convention de l'ORGPPS, et la CPA a été désignée comme greffe du groupe de révision.

Le 23 mai 2023, le professeur Shuolin Huang s'est désisté en tant que membre du groupe de révision.

Le 24 mai 2023, conformément au paragraphe 3 de l'annexe II de la Convention de l'ORGPPS, la République populaire de Chine a nommé le professeur Jianye Tang en tant que membre du groupe de révision.

Le 29 mai 2023, le groupe de révision a rendu la Directive de procédure N° 1.

Le 2 juin 2023, la République populaire de Chine a retiré son objection à la mesure CMM 01-2023.

Le 7 juin 2023, à la suite d'un accord entre le Président de la Commission de l'ORGPPS et la Fédération de Russie, le groupe de révision a rendu sa Décision finale en tant que groupe de révision composé de cinq membres décidant, notamment, que le groupe de révision serait désormais composé de trois membres, à savoir le Professeur Bernard H. Oxman (Président), le Dr. Erik J. Molenaar et Mme Olga Sedykh (« **Groupe de révision** »).

Le même jour, le Groupe de révision a également rendu la Directive de procédure N° 2.

Le 8 juin 2023, la Fédération de Russie et l'ORGPPS ont chacune déposé un Mémoire.

Le 14 juin 2023, des Mémoires ont été déposés par la République du Chili, le Taipei chinois, l'Union européenne, la Nouvelle-Zélande et la République du Pérou.

Au cours de la période considérée, une audience concernant l'objection formulée par la Fédération de Russie s'est tenue au Palais de la Paix, à La Haye, le 26 juin 2023. Des délégations de la République du Chili, du Taipei chinois et de la Fédération de Russie ont assisté à l'audience en personne. En outre, des délégations de la République populaire de Chine, du Royaume du Danemark au nom des îles Féroé, de la République du Pérou et de l'ORGPPS ont assisté à l'audience à distance.

Le 1er juillet 2023, le Groupe de révision a rendu ses conclusions et recommandations.

Dans ses conclusion et recommandations, le groupe de révision a examiné chacun des fondements de l'objection présenté par la Fédération de Russie. Le Groupe de révision a également considéré les avis des autres participants, notamment le Taipei chinois, la République du Chili, l'Union européenne, l'ORGPPS, la Nouvelle Zélande et la République du Pérou.

Premièrement, le Groupe de révision a examiné si la décision découlant de la mesure CMM 01-2023 relative aux allocations pour 2023, à laquelle la Fédération de Russie s'est opposée, était incompatible

avec les dispositions de la Convention, la Convention de l'ORGPPS et l'Accord relatif à l'application des dispositions de la convention des Nation Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, du 4 décembre 1995 (« **Accord de 1995** »). Le Groupe de révision a estimé que les dispositions de la mesure CMM 01-2023 auxquelles la Fédération de Russie s'est opposée n'étaient pas incompatibles avec les dispositions de la Convention de l'ORGPPS ou d'autres lois internationales pertinentes telles que reflétées dans la Convention ou l'Accord de 1995. Notamment, le Groupe de révision a estimé que l'argument selon lequel un consensus ou le consentement est nécessaire pour modifier le pourcentage alloué aux membres de la Commission de l'ORGPPS n'a pas de fondement sur la base du texte de la Convention de l'ORGPPS. En outre, le Groupe de révision n'a trouvé aucun fondement permettant de conclure que la Commission de l'ORGPPS avait agi en dehors de la large marge discrétionnaire dont elle dispose en vertu de l'article 21 de la Convention de l'ORGPPS lorsqu'elle a pris sa décision sur la question de l'allocation.

Deuxièmement, le Groupe de révision a examiné si la Fédération de Russie avait fait l'objet d'une discrimination injustifiable dans la forme ou dans les faits en vertu de l'article 17(2)(c) de la Convention de l'ORGPPS. Le Groupe de révision a examiné la formulation « dans la forme ou en fait » et a estimé qu'il ne pouvait pas évaluer une allégation de discrimination substantielle. Toutefois, le Groupe de révision a analysé la possibilité d'une discrimination procédurale à laquelle la Fédération de Russie a été confrontée et a conclu qu'au cours de la négociation, une attention insuffisante avait été portée aux idées, aux facteurs, aux critères et aux propositions présentant un intérêt pour la Fédération de Russie et les membres de la Commission de l'ORGPPS dans une situation similaire par rapport à « la durée relativement longue pour laquelle l'allocation des pourcentages demeurera en principe la même ». En raison du « processus précipité ayant abouti en l'adoption de la mesure CMM01-2023 par un vote divisé », les intérêts de la Fédération de Russie en matière d'allocation ont fait l'objet d'une discrimination injustifiée.

Enfin, le Groupe de révision s'est penché sur les mesures alternatives, rejetant la proposition de la Fédération de Russie en raison des risques d'incohérence dans le total autorisé des captures et l'allocation aux autres membres et aux parties non contractantes coopérantes de l'ORGPPS. En revanche, le Groupe de révision a estimé qu'il était possible de trouver une base de calcul d'une limite de capture alternative ancrée dans la Convention de l'ORGPPS qui satisferait à l'exigence d'équivalence. Ainsi, le Groupe de révision a recommandé une modification des mesures alternatives proposées par la Fédération de Russie qui spécifie une limite de tonnage pour la Fédération de Russie pour 2023, supérieure de 15 % aux 29 543 tonnes allouées à la Fédération de Russie dans le tableau 1 de la mesure CMM 01-2022, à savoir une limite de tonnage de 33 974 tonnes.

7. ACTIVITÉS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES DE LA CPA

7.1. Éducation et activités de sensibilisation

Les avocats de la CPA participent régulièrement à des conférences et produisent des publications sur des sujets liés au règlement pacifique des différends en droit international, y compris sur le thème de la gouvernance des océans et le droit de la mer. La CPA donne également des cours à des étudiants, des universitaires invités, des praticiens du droit et des représentants gouvernementaux. Dans bon nombre de ces présentions, la CPA aborde les affaires relatives à la gouvernance des océans et au droit de la mer.

Au cours de la période considérée, la CPA a organisé un événement parallèle intitulé « la Cour permanente d'arbitrage : Réflexions sur la procédure de conciliation entre le Timor-Leste et l'Australie, cinq ans après la toute première procédure de conciliation conduite en vertu de la [Convention] » à l'occasion de la Semaine du droit international des Nations Unies à New York au cours de laquelle M. Le Dr Hab Marcin Czepelak, Secrétaire général de la CPA, a présenté des observations. De plus, lors de la Conférence inaugurale de la CPA au Viêt Nam, une session portait sur l'Affaire CPA N°

2016-10 : la *procédure de conciliation relative à la mer du Timor (Timor-Leste/Australie)*, ainsi que le soutien technique et administratif apporté par la CPA au cours de la procédure.

En outre, Martin Doe Rodriguez, Secrétaire général adjoint et conseiller juridique principal, a donné des présentations sur le règlement des différends dans le cadre de la Convention à l'Académie de l'arbitrage à Paris, l'Académie de droit international de La Haye, l'Université de Basel et Sciences Po Paris. M. Doe a également été orateur au sein du panel sur le règlement des différends et la communauté mondiale lors du Congrès du Conseil international pour l'arbitrage commercial (« CIAC ») à Hong Kong. Mme Evgeniya Goriatcheva, conseillère juridique sénior et directrice du bureau de la CPA à Vienne, a donné un cours sur les procédures d'arbitrage conduites en application de l'annexe VII de la Convention dans le cadre du Programme du Tribunal international du droit de la mer (« **TIDM** ») et de la Fondation Nippone de renforcement des capacités et de formation. Mme Goriatcheva est également intervenue dans le panel sur les mécanismes de règlement des différends relatifs à l'exploitation minière en eaux profondes dans le cadre de la Convention lors de la Conférence européenne sur l'exploitation minière à La Haye. La représentante de la CPA à Maurice et conseillère juridique, Mme Balla Galma Godana a donné un cours sur l'arbitrage interétatique et les différends relatifs aux délimitations des frontières maritimes à l'Université du Cap. Enfin, la conseillère juridique adjointe Mme Sandra Magalang a donné des présentations sur le rôle de la CPA dans des affaires relatives au droit de la mer à des stagiaires de la Fondation Nippone au TIDM et à des diplomates des États membres de l'ASEAN et au secrétariat de l'ASEAN dans le cadre du cours sur le droit de la mer de l'Institut Clingendael. Le Dr Túlio Di Giacomo Toledo, conseiller juridique sénior et représentant de la CPA à Singapour, et M. Neil Nucup, conseiller juridique et représentant de la CPA au Viêt Nam, ont présenté le rôle de la CPA dans le cadre de procédures de conciliation et de médiation internationales et de différends relatifs au changement climatique lors de la 9^{e} édition du *Biennial Conference of the Asian Society of International Law*, à Bandung.

7.2. Coordination avec d'autres institutions internationales

La CPA vise à contribuer à une approche coopérative des institutions internationales engagées dans le règlement pacifique des différends internationaux relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer. Par un échange de lettres entre le Secrétaire général de la CPA et le Greffier du TIDM, la CPA et le TIDM ont convenu de coopérer sur les questions juridiques et administratives pertinentes. En vertu de cet accord, la CPA et le TIDM se sont engagés à échanger des documents et à explorer les possibilités de coopération dans d'autres domaines d'intérêt commun.

***